

Loi de finances 2025 : les principales nouveautés pour les professionnels



© 2025 Les Echos Publishing

Suppression de la CVAE : 3 ans de plus !

La Rédaction

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), devait diminuer progressivement, de 2024 à 2026, pour disparaître définitivement en 2027. Malheureusement pour les entreprises, cette trajectoire de baisse est revue et corrigée par la loi de finances.

Rappel : la CVAE est due par les entreprises, imposables à la CFE, dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, sauf exonérations. Pour les entreprises redevables, le taux d'imposition varie selon le montant de leur chiffre d'affaires.

Un report de la suppression à 2030

La suppression progressive de la CVAE, initialement prévue

jusqu'en 2027, est gelée et reportée sur les années 2028 et 2029, pour une disparition totale en 2030, soit un décalage de 3 ans. Ainsi, le taux d'imposition maximal applicable en 2024, fixé à 0,28 %, est reconduit pour 2026 et 2027. Puis, il sera réduit à 0,19 % en 2028 et à 0,09 % en 2029. Particularité pour 2025, la baisse de la CVAE s'applique en raison de l'adoption tardive du budget, mais une cotisation complémentaire est créée pour la compenser.

Corrélativement, la baisse du taux du plafonnement de la CET est aussi reportée, sauf pour 2025. Il restera donc fixé à 1,531 % de la valeur ajoutée pour 2026 et 2027, puis diminuera à 1,438 % en 2028 et à 1,344 % en 2029. À compter de 2030, ce plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

Précision : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (appelé « plafonnement »).

Une contribution complémentaire pour 2025

Pour la CVAE due au titre de 2025, le taux d'imposition maximal diminue à 0,19 % et le taux du plafonnement de la CET à 1,438 %. Afin de compenser cette baisse (qui n'aurait donc pas dû avoir lieu si le budget avait été adopté fin 2024), une contribution complémentaire à la CVAE est instaurée au titre de l'exercice clos à compter du 15 février 2025. Égale à 47,4 % de la CVAE due en 2025, elle donnera lieu à un versement unique de 100 %, à payer au plus tard le 15 septembre 2025, et à une liquidation définitive, donc le cas échéant au versement du solde correspondant, au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration n° 1329-DEF.

À savoir : cet acompte est calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de CVAE, également dû au

15 septembre 2025. En conséquence, une entreprise qui clôture son exercice le 31 décembre 2025 déterminera le montant de son acompte à partir de la CVAE 2024.

En outre, le plafonnement de la CET ne s'applique pas à la contribution complémentaire.

Un train de mesures destinées à soutenir le secteur agricole

Si, d'une manière générale, la loi de finances pour 2025 durcit la fiscalité applicable aux particuliers et aux entreprises, elle contient, en revanche, une série de mesures en faveur des exploitants agricoles.

La Rédaction

Encourager la transmission des exploitations

Plusieurs régimes d'exonération des plus-values professionnelles sont élargis en cas de cession d'entreprises agricoles soumises à l'impôt sur le revenu à de jeunes agriculteurs, à savoir ceux bénéficiant d'aides à l'installation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés ou groupements dont les associés ou les membres sont des jeunes agriculteurs. Dans ce cadre, la limite d'application du régime d'exonération qui dépend du montant des recettes réalisées par l'exploitation est relevée de 350 000 à 450 000 € pour une exonération totale et de 450 000 à 550 000 € pour une exonération partielle. Il en va de même pour le régime d'exonération qui est fonction du prix de cession de l'exploitation dont la limite est portée de 500 000

à 700 000 € pour une exonération totale et de 1 à 1,2 M€ pour une exonération partielle. En outre, le régime d'exonération pour départ en retraite de l'exploitant est étendu aux cessions de titres de sociétés ou de groupements agricoles échelonnées sur une durée maximale de 6 ans (au lieu de 2 ans auparavant).

Précision : l'ensemble de ces mesures s'appliquent aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Quant aux entreprises agricoles relevant de l'impôt sur les sociétés, outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2031, l'abattement sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite est porté de 500 000 à 600 000 € en cas de cession des titres au profit de jeunes agriculteurs. Et cet avantage fiscal est étendu, sous conditions, aux cessions échelonnées sur une période maximale de 6 ans. Ces mesures s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2025.

Renforcement de la déduction pour épargne de précaution

Les entreprises agricoles relevant de l'impôt sur le revenu peuvent déduire de leur bénéfice imposable des sommes, à condition d'en épargner une partie (entre 50 et 100 %), afin de pouvoir les utiliser au cours des 10 exercices suivants, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'activité. Lorsque ces sommes sont utilisées, elles sont réintégrées au résultat et donc imposables. Nouveauté, pour l'impôt sur le revenu dû à compter de 2024, cette réintégration est exonérée à hauteur de 30 % lorsque les sommes sont employées pour faire face à certains risques, à savoir l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou un incident environnemental, une perte de récoltes ou de cultures liée à un aléa climatique

ou une calamité agricole. Le montant des sommes exonérées étant plafonné à 50 000 € par exercice (multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4, pour les GAEC et les EARL).

Prorogation de crédits d'impôt

Le crédit d'impôt pour dépenses de remplacement de l'exploitant agricole en congés est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, le crédit d'impôt en faveur des exploitations HVE (haute valeur environnementale) est étendu aux certifications délivrées en 2025. Pour rappel, ce crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois.

Nouvelles limites pour les régimes d'imposition des GAEC

À compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024, la moyenne triennale de recettes qui fait basculer un GAEC du régime micro-BA au régime simplifié est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels (à savoir 120 000 €) multipliée par le nombre d'associés, lorsque la moyenne de recettes du GAEC n'excède pas 480 000 € (au lieu de 367 000 € auparavant). Au-delà de 480 000 €, cette limite est fixée à 60 % de 120 000 € (soit 72 000 €) multiplié par le nombre d'associés.

Exonération partielle pour les transmissions de biens ruraux

Jusqu'à présent, les biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et les parts de groupements fonciers agricoles, transmis à titre gratuit, étaient exonérés de droits de mutation à hauteur de 75 % de

leur valeur jusqu'à 300 000 €, à condition qu'ils soient conservés par les bénéficiaires pendant 5 ans, ou jusqu'à 500 000 € si cette conservation s'étalait sur 10 ans. Pour la fraction de valeur excédant, selon les cas, 300 000 € ou 500 000 €, le pourcentage était ramené à 50 %. Pour les transmissions pour lesquelles le bail a été conclu depuis le 1^{er} janvier 2025, la limite de 300 000 € est portée à 600 000 € avec une conservation des biens maintenue à 5 ans et celle de 500 000 € à 20 M€ pour une conservation allongée de 10 à 18 ans.

30 %

Le taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles (terres, vignes, bois, marais, étangs...) est relevé de 20 à 30 % à compter des impositions dues au titre de 2025.

Tarif réduit sur le GNR

Le tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR) agricole, qui devait progressivement disparaître, est maintenu à 3,86 €/MWh, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Plusieurs changements en matière de TVA

Simplification administrative pour les travaux dans les logements, nouvelle norme visant à renforcer la lutte contre la fraude en cas d'utilisation d'un logiciel de caisse et encouragement des énergies renouvelables sont au menu en matière de TVA.

La Rédaction

Travaux dans Les logements

Jusqu'à présent, le bénéfice du taux de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien et de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique réalisés dans les logements de plus de 2 ans était conditionné à la remise au prestataire par le client d'une attestation certifiant que les conditions d'application du taux réduit étaient remplies (nature des travaux, âge du logement...). À compter du 16 février 2025, cette attestation est remplacée par une mention apposée sur le devis ou la facture. Des devis et des factures qui doivent être conservés par le prestataire à l'appui de sa comptabilité. Le client devant en garder une copie pendant 5 ans.

À savoir : l'administration fiscale autorise déjà cette mesure de simplification pour les travaux de réparation et d'entretien dont le montant est inférieur à 300 € TTC.

Utilisation d'un logiciel de caisse

Les entreprises assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles elles ne sont pas tenues d'émettre une facture, à savoir les opérations réalisées avec des clients non professionnels, et qui ont choisi de les enregistrer avec un logiciel de caisse, doivent utiliser un logiciel sécurisé. Et les entreprises doivent pouvoir justifier de la conformité de leur logiciel. Pour cela, jusqu'à présent, elles pouvaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur.

Depuis le 16 février 2025, l'attestation de l'éditeur n'est plus admise. Les entreprises doivent donc s'assurer d'être en possession d'un certificat établi par un organisme accrédité, sinon elles doivent se tourner, sans attendre, vers leur éditeur afin de l'obtenir.

Attention : lorsque l'administration constate l'absence de certificat, l'entreprise dispose de 30 jours seulement pour régulariser sa situation, avant de se voir appliquer une amende de 7 500 €, renouvelable à défaut de mise en conformité.

Transition énergétique des logements

Depuis le 1^{er} mars 2025, la fourniture ou la pose de chaudières à combustibles fossiles relève du taux de 20 % (8,5 % dans les DOM), sauf devis et acompte encaissé avant cette date ouvrant droit au taux de 10 %.

En revanche, à compter du 1^{er} octobre 2025, le taux de 5,5 % s'appliquera sur la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure à 9 kWc (au lieu de 3 kWc actuellement), respectant les critères fixés par un arrêté à venir.

Quelles nouveautés sociales pour les employeurs ?

Les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale apportent leur lot de nouveautés sociales pour les employeurs. Le point sur les nouvelles mesures introduites et les dispositifs reconduits.

La Rédaction

Réduction des cotisations sociales

patronales

Les employeurs bénéficient de taux réduits de cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) et de cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) sur les rémunérations des salariés ne dépassant pas certains plafonds. Des plafonds qui diminuent cette année. Ainsi, en 2025, le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie concerne les salaires allant jusqu'à 2,25 Smic (contre 2,5 Smic en 2024) et celui de la cotisation d'allocations familiales les salaires n'excédant pas 3,3 Smic (contre 3,5 Smic en 2024).

À noter : contrairement à ce qui était envisagé, le taux maximal de la réduction de cotisations sociales patronales applicable aux salaires inférieurs à 1,6 Smic n'est pas abaissé en 2025. En revanche, les primes de partage de la valeur accordées aux salariés sont désormais intégrées, notamment, dans la rémunération servant de base au calcul de cette réduction.

Exonération des pourboires

De 2022 à 2024, les pourboires remis aux salariés étaient exonérés d'impôt et de cotisations sociales. Ce régime de faveur est prolongé d'une année.

Ainsi, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle, soit directement soit par l'entremise de l'employeur, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2025 d'une exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (cotisations de Sécurité sociale, cotisation AGS, CSG-CRDS...) ainsi que, notamment, de contribution Fnal, de versement mobilité, de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage. Cet avantage est cependant réservé aux salariés qui perçoivent, au titre du mois concerné et sans compter les pourboires, une

rémunération n'excédant pas 1,6 Smic (2 882,88 € brut).

En pratique : sont concernés tous les secteurs d'activité dans lesquels des pourboires peuvent être volontairement versés aux salariés (hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique, taxis, théâtre, tourisme, etc.).

Apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} mars 2025, les apprentis doivent payer des cotisations sociales sur la part de leur rémunération excédant 50 % du Smic (contre 79 % du Smic auparavant).

Trajets domicile-travail

Les employeurs ont l'obligation de prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélos utilisés par leurs salariés pour effectuer leurs trajets domicile-travail. Cette participation est exonérée d'impôt sur le revenu mais aussi de cotisations sociales et de CSG-CRDS.

De 2022 à 2024, la limite d'exonération de cette participation a été portée de 50 à 75 % du coût de l'abonnement. Cette mesure est reconduite pour l'année 2025.

Travailleurs occasionnels

Les employeurs agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, contrats vendanges, CDD d'usage...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations sociales patronales normalement dues sur leurs rémunérations.

Cette exonération, qui devait être supprimée à compter de 2026, est finalement pérennisée.

Par ailleurs, peuvent en bénéficier désormais les coopératives d'utilisation du matériel agricole et les coopératives de conditionnement de fruits et légumes.

Rappel : l'exonération de cotisations est totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,25 Smic, dégressive pour une rémunération comprise entre 1,25 et 1,6 Smic et nulle lorsque la rémunération atteint 1,6 Smic.

Versement mobilité régional

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Une contribution dont le taux varie selon les territoires et qui est due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés.

Cette possibilité de mettre en place un versement mobilité sur leur territoire est désormais ouverte également aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui disposait déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse. Ce versement dont le taux, défini par la région, ne peut pas dépasser 0,15 %, s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autre autorité organisatrice de la mobilité.

Monétisation des jours de RTT

Depuis 2022, les salariés qui bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) peuvent demander leur rachat (ou monétisation) à leur employeur. Ce dispositif, qui devait cesser de s'appliquer fin 2025, a été reconduit

jusqu'au 31 décembre 2026.

En pratique, si son employeur accepte sa demande de rachat, le salarié travaille au lieu de poser une journée ou une demi-journée de repos et perçoit, en contrepartie, une rémunération majorée. Cette majoration correspond à celle appliquée aux heures supplémentaires, soit à 25 %, sauf taux différent (sans pouvoir être inférieur à 10 %) prévu dans un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, un accord de branche).

Les heures de travail accomplies par les salariés au titre de la monétisation de leurs RTT donnent droit, pour les employeurs, à une déduction forfaitaire de cotisations sociales fixée à 1,50 € (par heure) pour les entreprises de moins de 20 salariés (0,50 € pour celles qui comptent au moins 20 et moins de 250 salariés). De leur côté, les salariés bénéficient, sur la rémunération (majoration comprise) des RTT monétisés, d'une réduction des cotisations d'assurance vieillesse. Et cette rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 500 € par an, cette limite comprenant également la rémunération (majoration comprise) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées durant l'année.

Activité partielle de longue durée rebond

L'activité partielle permet aux employeurs confrontés à une baisse provisoire d'activité de réduire le temps de travail de leurs salariés ou de fermer temporairement leur entreprise. Dans cette situation, les employeurs versent à leurs salariés une indemnité qui leur est ensuite partiellement remboursée par l'État.

Afin d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés, les entreprises confrontées, cette fois, à une réduction

durable de leur activité qui n'est toutefois pas de nature à compromettre leur pérennité pourront bientôt recourir à l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R). Le recours à ce dispositif impliquera soit la signature d'un accord collectif au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe, soit, le cas échéant, après consultation du comité social et économique, l'élaboration d'un document unilatéral de l'employeur conforme à un accord de branche étendu conclu en matière d'APLD-R. Cet accord ou ce document devront être transmis à la DDETS (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) pour validation jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard le 28 février 2026.

À suivre : la durée maximale de l'autorisation de recours à l'APLD-R ainsi que les niveaux d'indemnisation des salariés et de remboursement des employeurs doivent encore être fixés par un décret.

30 %

Au 1^{er} mars 2025, le taux de la contribution patronale due sur les attributions gratuites d'actions est passé de 20 à 30 %.

Exonération des jeunes entreprises innovantes

Au 1^{er} mars 2025, le seuil de dépenses consacrées à la R&D pour bénéficier (en cas de création avant 2024), d'impôts locaux et de cotisations sociales « jeunes entreprises innovantes » est passé de 15 à 20 % des charges.

Les autres nouveautés

fiscales concernant les professionnels

Découvrez les autres nouveautés en matière professionnelle de cette loi de finances pour 2025.

La Rédaction

Des crédits d'impôt entreprises remaniés

Depuis le 15 février 2025, certaines dépenses sont exclues du crédit d'impôt recherche (brevets, certificats d'obtention végétale, veille technologique) ou moins bien prises en compte (baisse du taux forfaitaire permettant de déterminer les dépenses de fonctionnement, fin du taux majoré « jeunes docteurs »). En revanche, le crédit d'impôt innovation des PME est prorogé jusqu'à fin 2027 malgré un taux ramené de 30 à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est supprimé, tout comme la réduction d'impôt pour adhésion à un organisme agréé.

La fiscalité des grandes entreprises alourdie

Cette année, les plus grandes entreprises (chiffre d'affaires \geq 1 Md€) sont particulièrement sollicitées pour participer à l'effort de redressement des comptes publics, avec l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices et la création d'une taxe sur les réductions de capital faisant suite au rachat de leurs propres titres.

Par ailleurs, une nouvelle taxe annuelle est mise à la charge

des entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules légers, qu'elles en soient propriétaires ou locataires, afin de les inciter à respecter leur obligation d'acquisition de véhicules peu polluants.

Sans oublier, enfin, une limitation temporaire du report en avant des déficits excédant 2,5 Md€.

Chamboulement des régimes de TVA des petites entreprises

À compter du 1^{er} mars 2025, les limites de chiffre d'affaires ouvrant droit à la franchise en base de TVA devaient être abaissées à 25 000 €, quelle que soit l'activité exercée. Mais face aux inquiétudes des professionnels, le gouvernement a suspendu cette réforme jusqu'au 1^{er} juin prochain afin de pouvoir proposer des adaptations.

Par ailleurs, le régime simplifié de TVA sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2027. Les entreprises relevant jusqu'alors du régime simplifié seront donc soumises au régime normal de TVA et devront déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Sachant que, sauf option contraire, le régime déclaratif trimestriel s'appliquera automatiquement aux entreprises dont les chiffres d'affaires des années N-1 et N n'excéderont pas, respectivement, 1 M€ et 1,1 M€, quelle que soit l'activité.

Prorogation de l'abattement dirigeant

Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME à l'impôt sur les sociétés, lors de la cession de leurs titres dans la société pour départ à la retraite, peuvent être réduites d'un abattement de 500 000 €. Cet abattement, qui devait prendre

fin en 2024, est prorogé pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2031, et porté à 600 000 € en cas de cession à de jeunes agriculteurs.

Taxe sur les salaires

Le barème de la taxe sur les salaires versés en 2025 est revalorisé de 1,8 %. Le barème est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2025	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 9 147 €	4,25 %
> 9 147 € et ≤ 18 259 €	8,50 %
> 18 259 €	13,60 %

À noter que l'abattement dont bénéficient les associations sur la taxe sur les salaires est fixé à 24 041 € pour 2025.

Aménagement des régimes zonés

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont été remplacées par les zones France ruralités revitalisation (ZFRR), ouvrant droit à des exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales. Certaines communes, n'ayant pas été reclassées en ZFRR du fait de l'instauration de nouveaux critères, sont finalement intégrées aux ZFRR à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'à fin 2027.

Par ailleurs, les exonérations dans les BER⁽¹⁾ sont prorogées jusqu'à fin 2027, et celles dans les ZFU-TE⁽²⁾ et les QPPV⁽³⁾ jusqu'à fin 2025.

(1) Bassins d'emploi à redynamiser.

(2) Zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

(3) Quartiers prioritaires de la politique de la ville.

© 2025 Les Echos Publishing